



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GUILLOT

PV du 14 novembre 2024

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 29434622 du 03/11/2024

JANVILLE LARDY ASL 34 / MONTGERON ES 34 * Critérium +45 ans * Poule B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture du courriel du club de MONTGERON ES indiquant que le match n'a pas eu lieu suite à une demande du club de JANVILLE LARDY ASL de changement de date via Footclubs du 30/10/2024 et acceptée par MONTGERON ES le 01/11/2024.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la demande n'a pas été homologuée par le gestionnaire,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.2 du RSG du DEF) le 03/11/2024,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes :

JANVILLE LARDY ASL 34 : (- 1 pt, 0 but)

MONTGERON ES 34 : (- 1 pt, 0 but)



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 28618881 du 09/11/2024

MENNECY CS 21 / COURCOURONNES FC 21 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de l'arbitre de la rencontre qui indique que l'équipe de COURCOURONNES FC 21 n'a pas voulu reprendre la rencontre suite à la blessure de leur gardien de but,

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'équipe de COURCOURONNES FC 21 a quitté le terrain à la 27^{ème} alors que le score était de 4-0 en faveur de MENNECY CS 21.

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à COURCOURONNES FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MENNECY CS 21 (3 pts, 4 buts) (article 40.3 du RSG du DEF).

En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine majeur étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 25/11/2024, en application de l'article 40.3 du RSG du DEF.

- 1 match avec sursis à tous les joueurs :

RAMJUTTUN Kishan (licence n° 9603924707), TCHABI Allan (licence n° 2548193840), MENARD LEFEVRE Jordan (licence n° 2548401172), CHOUIOUKH Samy (licence n° 9604669354), SCHMID DELMAS Teo (licence n° 9602363092), YOUSSEF MMADI Makine (licence n° 9602262094), KHERZAOUI Ali (licence n° 9605094578), PIVERT Joaquim (licence n° 9603223441), ROUADI MUSCARA Maitti (licence n° 9602470067) et JLOUD Chahine (licence n° 9603278343).

- 1 match ferme au capitaine majeur de COURCOURONNES FC 21, OLEMI OLUMPYO Neant (licence n° 2544757226), à compter du 25/11/2024.

Amende de 80 € à COURCOURONNES FC pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28612483 du 10/11/2024

SUD ESSONNE 2 / ULIS CO 3 * Seniors * D5/A

Réclamation (suite observations d'après match) du club de SUD ESSONNE en date du 11 novembre 2024 sur la participation et la qualification des joueurs des ULIS CO, TENIN Baptiste, TENIN Guillaume,



SAINRIMAT MOREIRA Alexis, LAFOLIE Jeremy, SYNAEVE Alexis et GOUACHE Julien, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que les joueurs des ULIS CO, GOUACHE Julien, SYNAEVE Alexis, LAFOLIE Jeremy, SAINRIMAT MOREIRA Alexis, TENIN Baptiste et TENIN Guillaume ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux ULIS CO 3 (-1 pt, 0 but), SUD ESSONNE 2 (0 pt, 2 buts).

Débit : 43,50 € aux ULIS CO

Crédit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28613400 du 10/11/2024

PECQUEUSE AS 5 / VAL YERRES CROSNE 5 * CDM * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre qui indique que l'arbitre officiel ne s'est pas présenté.

Lecture du courriel de l'arbitre de la rencontre qui indique que l'équipe de VAL YERRES CROSNE 5 n'a pas voulu reprendre le match suite à des contestations d'arbitrage.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 21 novembre 2024 à 18h00 :

- M. PEREIRA ALVES Joao, l'arbitre de la rencontre,

Pour PECQUEUSE AS :

- M. DA COSTA Theo, capitaine

Pour VAL YERRES CROSNE :

- M. DESCHAMPS Damien, capitaine

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.



Match n° 29408880 du 10/11/2024

SAVIGNY FOOT CO 21 / TREMLIN FOOT 21 * U16 * D1

Réserves du club de TREMLIN FOOT sur l'homologation de l'horaire du match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que ladite rencontre était programmée à 12h00 sur le site internet du DEF (art. 10.2 du RSG du DEF) le 10/11/2024,

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré confirme le résultat acquis sur le terrain :
SAVIGNY FOOT CO 21 : (3 pts, 4 buts)
TREMLIN FOOT 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à TREMLIN FOOT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29436813 du 10/11/2024

BIEVRES AC 21 / ARPAJONNAIS 23 * U16 * D4/C

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BIEVRES AC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ARPAJONNAIS 23, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe U16 21 d'ARPAJONNAIS ne disputait pas de rencontre officielle le 10/11/2024 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 21 d'ARPAJONNAIS s'est déroulée le 03/11/2024 en Championnat D2/A contre EVRY FC 23,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'1 joueur d'ARPAJONNAIS 23, ZINE EL ABIDINE Bader a participé à la rencontre du 03/11/2024 * EVRY FC 23 / ARPAJONNAIS 21 avec l'équipe supérieure 21,

Considérant que le joueur d'ARPAJONNAIS 23, ZINE EL ABIDINE Bader a participé et n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,



Considérant que l'équipe U16 22 d'ARPAJONNAIS ne disputait pas de rencontre officielle le 10/11/2024 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 22 d'ARPAJONNAIS s'est déroulée le 03/11/2024 en Championnat D3/A contre PARAY FC,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 4 joueurs d'ARPAJONNAIS 23, PELANDEDI SOMPA Preston, MICHAUT Noah, CORREIRA HORTA Djennys et COURGEY Lucas ont participé à la rencontre du 03/11/2024 * PARAY FC 22 / ARPAJONNAIS 22 avec l'équipe supérieure 22,

Considérant que les joueurs d'ARPAJONNAIS 23, PELANDEDI SOMPA Preston, MICHAUT Noah, CORREIRA HORTA Djennys et COURGEY Lucas ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ARPAJONNAIS 23 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BIEVRES AC 21 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à ARPAJONNAIS

Crédit : 43,50 € à BIEVRES AC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29434596 du 10/11/2024

LES VIEUX DU FOOT 34 / PORT. RIS ORANGIS 34 * Critérium +45 ans * Poule B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 21 novembre 2024 à 18h30 :

- M. ROULIS Louis, l'arbitre de la rencontre

Pour les VIEUX DU FOOT :

- M. GERACI Remy, capitaine

Pour PORT. RIS ORANGIS :

- M. ALVES Serge, capitaine

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.



Match n° 29434859 du 10/11/2024

TROIS VALLEES FC 34 / VAL YERRES CROSNE 34 * Critérium +45 ans * Poule D

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'une demande de changement de date a été effectuée par VAL YERRES CROSNE via Footclubs le 09/11/2024 et acceptée par TROIS VALLES FC le 09/11 2024,

Considérant que la demande n'a pas été homologuée par le gestionnaire,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.2 du RSG DU DEF) le 10 /11/2024,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes :

TROIS VALLEES FC 4 : (- 1 pt, 0 but)

VAL YERRES CROSNE 4 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.